13:30 Citoyenneté #3

-

13/10/2022

Présentation des dispositions de la loi du 6 décembre 2021 visant à nommer les enfants sans vie

Nora Mezerket
Cheffe du service Etat Civil
Ville de Nancy

Les attendus...

- Permet aux parents d'un enfant né sans vie ou non viable d'inscrire un nom de famille dans l'acte d'enfant sans vie pouvant être établi ;

- Attribue une valeur législative à la possibilité déjà offerte de donner à cet enfant un ou plusieurs prénoms ;

- Poursuite du travail de reconnaissance mémorielle, permettant d'affirmer que « l'enfant né sans vie n'est pas rien » .

L'enfant né sans vie et l'acte d'enfant sans vie...

Petit rappel :

Depuis la loi du 8 janvier 1993, dont l'article 6 a créé l'article 79-1 du code civil, il y a lieu de distinguer :

a) les enfants nés vivants et viables mais décédés avant que leur naissance n'ait fait l'objet d'une déclaration à l'état civil,

b) les enfants nés sans vie.

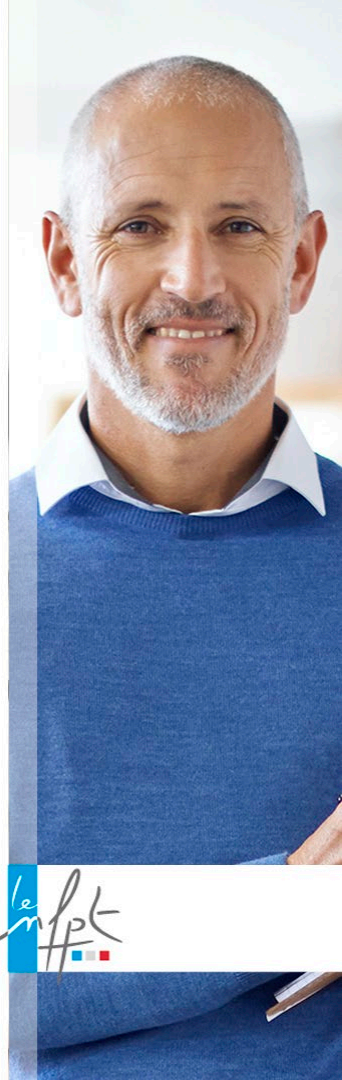

L'enfant né sans vie et l'acte d'enfant sans vie...

› pour les enfants nés vivants et viables mais décédés avant que leur naissance n'ait fait l'objet d'une déclaration à l'état civil :

reconnaissance d'une personnalité juridique,
font l'objet d'un acte de naissance et d'un acte de décès ;

› pour les enfants nés sans vie :

aucune filiation
aucune personnalité juridique juridiquement reconnue.

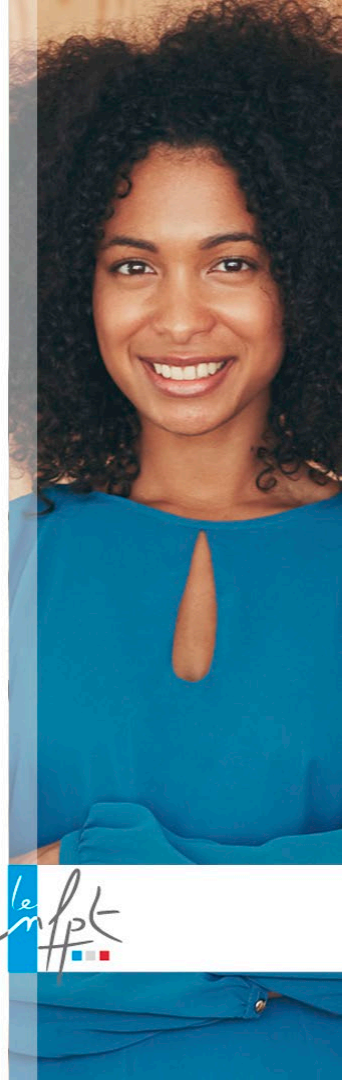

Cet acte d'enfant sans vie est établi par l'ODEC lequel énonce :
- le jour,
- l'heure,
- le lieu de l'accouchement,
- les prénoms et noms,
- dates et lieux de naissance, professions et domiciles des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant »,
sur production d'un certificat médical d'accouchement conforme au modèle du certificat d'accouchement
conforme au modèle fixé par arrêté °

° *modèle annexé à l'arrêté du 20 août 2008 relatif au modèle de certificat médical d'accouchement en vue d'une demande d'établissement d'un acte d'enfant sans vie.*

Vers la reconnaissance progressive de l'enfant né sans vie.. .

- évolution opérée par la loi du 6 décembre 2021 déjà amorcée par la possibilité donnée aux parents d'enfants nés sans vie d'octroyer un ou plusieurs prénoms pouvant figurer dans l'acte d'enfant né sans vie, introduite par une Instruction générale du 11 mai 1999 (point 467-2 IGREC).

- possibilité confirmée par une circulaire interministérielle de 2009* , mais en excluant la possibilité de faire figurer dans l'acte d'enfant sans vie un nom de famille ou un lien de filiation, dès lors qu'ils sont les attributs de la personnalité juridique, réservée aux enfants nés vivants et viables.

- *Circulaire interministérielle DGCL/DACS/Dhos/DGSdu 19 juin 2009 relative à l'enregistrement à l'état civil des enfants décédés avant la déclaration de naissance et de ceux pouvant donner lieu à un acte d'enfant sans vie, à la délivrance du livret de famille, à la prise en charge des corps des enfants décédés, des enfants sans vie et des foetus (art. 1.2.2)

- Dispositif qui s' inscrit en soutien aux parents d'un enfant né sans vie au même titre que la possibilité, introduite par un décret du 20 août 2008 *, de se voir délivrer un livret de famille qui établit l'acte d'enfant né sans vie et comporte notamment l'indication de l'enfant sans vie, la date et le lieu d'accouchement

- *Décret n° 2008-798 du 20 août 2008 modifiant le décret n° 74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille.

- Dispositif législatif désormais complété par la loi du 6 décembre 2021 par l'article 79-1 du code civil avec l'ouverture d'une faculté supplémentaire.

Focus sur la circulaire du 19 juin 2009 (toujours en vigueur)

relative à l'enregistrement à l'état civil des enfants décédés avant la déclaration de naissance et de ceux pouvant donner lieu à un acte d'enfant sans vie, à la délivrance du livret de famille, à la prise en charge des corps des enfants décédés, des enfants sans vie et des foetus.

En application de :

- la loi n° 2021-1576 du 6 décembre 2021 visant à nommer les enfants nés sans vie ;

- du décret n° 2022-290 du 1er mars 2022 portant application de certaines dispositions de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil.

Faculté au travers de l'article 79-1, alinéa 2 du code civil de donner un ou deux noms de famille à l'enfant né sans vie :

« À défaut du certificat médical prévu à l'alinéa précédent, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès et il énonce les jour, heure et lieu de l'accouchement, les prénoms et noms, dates et lieux de naissance, professions et domiciles des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant.

Peuvent également y figurer [sur l'acte d'enfant né sans vie], à la demande des père et mère, le ou les prénoms de l'enfant ainsi qu'un nom qui peut être soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. Cette inscription de prénoms et nom n'emporte aucun effet juridique.

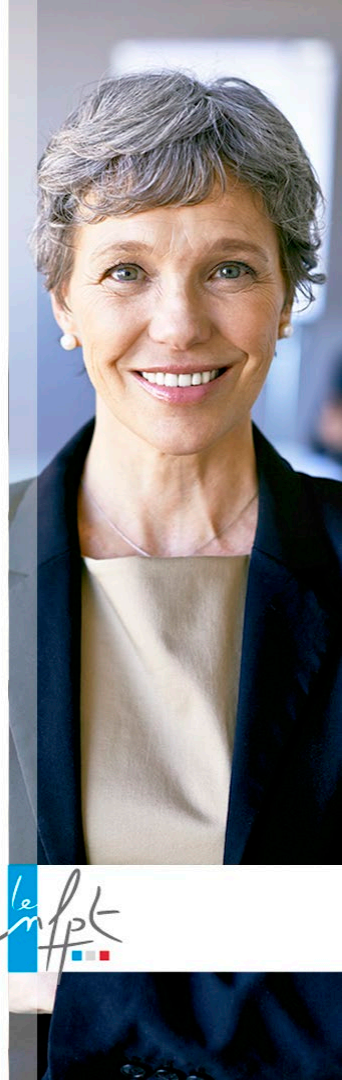

Procédure

Le choix du nom de famille se fait par tout moyen.

- par écrit

- oralement

devant l'OEC lors de l'établissement de l'acte de l'enfant sans vie.

L'attribution du nom à l'enfant sans vie est toujours facultative et le choix du nom par les parents est régi par les seules dispositions de l'article 79-1 du code civil

NB : les règles de dévolution du nom en cas de filiation ne s'appliquent pas

En conséquence :

- en l'absence de choix de nom des père et mère, pas d'attribution du nom du père
- les parents ne sont pas liés par le nom dévolu aux autres enfants communs
- En cas de double nom, pas de distinction de la « 1ère partie, 2ème partie » du nom donné à l'enfant sans vie
- Pas de remise de déclaration de choix de nom aux parents, non adaptée à la situation de l'enfant sans vie

Ne pas oublier : Envoi à l'INSEE du bulletin correspondant

Application immédiate de la loi selon que l'acte a déjà été établi ou non selon deux hypothèses :

NB :

- en l'absence de dispositions particulières prévues par le législateur, y compris aux actes d'enfant sans vie déjà établis…

- Article 5 du décret du 1 mars 2022 rappelle, la possibilité pour les parents, d'inscrire l'acte de leur enfant sans vie sur le livret de famille quelle que soit la date d'établissement de cet acte.

Hypothèse 1 :

Accouchement intervenu avant ou après l'entrée en vigueur de la loi et aucun acte d'enfant sans vie n'a été établi.

L'officier de l'état civil établit l'acte :

- à défaut de certificat médical indiquant que l'enfant est né vivant et viable ;
- non soumis à la règle de déclaration des 5 jours prévu à l'article 55 du code civil ;
- à défaut de dispositions contraires à l'article 79-1 du CC, acte établi à tout moment après accouchement ;
- si les parents en expriment le désir, un ou des prénoms et/ou un nom peuvent

alors être donnés à l'enfant sans vie lors de l'établissement de cet acte.

ANNEXE 1 : MODELE D'ACTE D'ENFANT SANS VIE

Acte d'enfant sans vie n°...

Date de l'accouchement : ... (jour, mois, année)
A : ... heure(s)... minutes
Lieu : ...(commune), ... (département ou pays[1])
Nom de l'enfant sans vie (le cas échéant) :...
Prénom(s) de l'enfant sans vie (le cas échéant) :...

MERE : Nom : ... [2]
Prénom(s) : ...
Née le : ... (jour, mois, année)
A : ... (commune), ... (département ou pays[1])
Profession : ...
Domicile : ...

PERE/MERE : Nom : ... [2]
Prénom(s) : ...
Né(e) le : ... (jour, mois, année)
A : ... (commune), ... (département ou pays[1])
Profession : ...
Domicile : ...

Parents(s) déclarant (père et/ou mère) : ...
Tiers déclarant : ... (prénom(s), Nom, âge, profession, domicile)
Date et heure de l'acte : ... (jour, mois, année, heure(s), minute(s))
Après lecture et invitation à lire l'acte avec Nous, (Prénom(s), NOM et qualité de l'officier de l'état civil), avons signé avec le déclarant.

Signature du (des) déclarant(s)
Signature de l'officier de l'état civil
MENTION(S) : ...

[1] A compléter en cas d'accouchement ou de naissance à l'étranger
[2] A compléter le cas échéant, dans le cas d'un double nom, préciser : 1ère partie :... 2nde partie :...

Hypothèse 2 :

Accouchement intervenu avant l'entrée en vigueur de la loi et un acte d'enfant sans vie a déjà été établi.

L'officier de l'état civil, détenteur de l'acte d'enfant sans vie, à la requête des deux parents :

- complète l'acte déjà établi par l'indication d'un ou de prénoms et/ou d'un nom
- actualisation du livret de famille
- inscription de l'enfant sans vie sur les registres d'état civil
- si difficultés, saisine du Procureur de la République pour instructions.

NB : *application de l'article 79-1 du CC et du décret du 1 mars 2022 non réservée aux actes d'enfant sans vie établis postérieurement à leur entrée en vigueur*

Dans cette hypothèse, l'officier de l'état civil complète l'acte d'enfant sans vie déjà établi par une mention apposée en marge ainsi rédigée :

L'enfant sans vie se nomme ... (Prénom(s) et/ou NOM) [1] [2]
Le..... (date d'apposition de la mention) [3]
..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).

[1] En cas de choix du seul prénom, sans ajout d'un nom, remplacer cette phrase par : « **L'enfant sans vie se prénomme...** ».
[2] En cas d'instructions du procureur de la République, la mention devra être complétée par : « **Instructions du procureur de la République de...** (lieu) **n°...** (référence) **du...** (date) ».
[3] Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil)

A la demande d'un ou des parents, l'officier de l'état civil ayant établi l'acte d'enfant sans vie délivre un livret de famille ou complète celui-ci par l'indication d'enfant sans vie, la date et le lieu de l'accouchement et, le cas échéant, ses prénoms et nom.

Il convient de rappeler que le livret de famille ne peut être complété qu'après modification préalable de l'acte d'enfant sans vie.

Les incidences de la loi du 2 août 2022 relative à la bioéthique

L'apposition du nom sur l'acte d'enfant sans vie n'est pas conditionnée à la preuve de ce que, si l'enfant était né vivant et viable, le lien de filiation avec les parents aurait été établi.

Par suite, les parents n'ont pas à justifier d'une reconnaissance paternelle prénatale
(pour les couples non mariés formés d'une femme et d'un homme) ou d'une reconnaissance conjointe anticipée ou d'une reconnaissance conjointe (pour les couples de femmes).

Ce qu'il faut retenir…

- cette individualisation **n'emporte aucun effet juridique**, c'est-à-dire qu'elle ne conduit pas à la reconnaissance de la personnalité juridique et donc pas davantage à la reconnaissance de liens de filiation.

- si l'individualisation par l'acte d'enfant né sans vie n'emporte par elle-même aucun effet juridique, la naissance de cet enfant, établie par le certificat d'accouchement, **continuera de produire ses effets au profit des parents** :
  - octroi de droit à un congé de deuil,
  - une allocation spécifique
  - l'organisation de funérailles,
  - tous droits soumis à des conditions propres pouvant tenir à la durée de la grossesse, au poids de l'enfant ou à des conditions de ressources

- **le choix du nom de famille** opéré par les parents, dont l'enfant né sans vie est le premier, **ne s'imposera pas à eux** pour leurs futurs enfants.

Merci pour votre écoute…